**GRAND QUARTIER GÉNÉRAL**
Service de l'accès et de la protection de l'information
1701, rue Parthenais, UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3S7

Notre référence : 2204 462

Le 21 juin 2022

**OBJET : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) concernant le droit à l'avocat**

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 28 avril 2022 visant à obtenir des renseignements sur le sujet cité en objet, plus précisément :

1. ***« Les plus récentes directives sur le droit à l'avocat »*** ;
2. ***« Depuis 2010 quelles ont été les modifications relativement à la directive du droit à l'avocat ».***

Concernant le premier point de votre demande, nous vous transmettons en annexe, les documents faisant état des renseignements demandés, soit la Politique de gestion PG-GÉN.-19 « Obligations en cas d'arrestation ou de détention et déclaration extrajudiciaire » et la Procédure PR-GÉN.-11 « Exercer le droit à l'assistance d'un avocat en cas d'arrestation ou de détention ».

Quant au second point, nous désirons souligner que le Service de l'accès et de la protection de l'information n'a pas la responsabilité de répondre aux demandes d'explications, d'informations, d'analyse, d'opinion, ni à confectionner de nouveaux documents pour répondre à une demande d'accès. Conformément à la *Loi sur l'accès*, les devoirs du responsable de l'accès se limitent à donner accès au document si celui- ci est accessible et s'il est détenu par l'organisme, ou d'informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document.

Cependant, nous voulons vous informer que les renseignements visés ont déjà fait l'objet d'une demande d'accès à l'information à laquelle nous avons répondu (Réf. : 2202 465). Nous vous invitons donc à consulter le document qui est diffusé sur le site Internet de la Sûreté pour effectuer vos comparatifs, à partir du lien ci-joint : https://www.sq.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2021/01/2021-01-08-pg-droit-avocat-remorquage.pdf

Vous trouverez, ci-joint, l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

**ORIGINAL SIGNÉ**

Zaki M. Grigahcine
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

# 1. Introduction

## 1.1. Contexte

**1.1.1.** Cette politique de gestion décrit les obligations du policier envers une personne lors de l'arrestation ou de la détention, aux fins d'enquête ou non, de celle-ci.

**1.1.2.** Elle traite également des règles générales entourant l'admissibilité d'une déclaration extrajudiciaire faite au policier par une personne arrêtée ou détenue.

**1.1.3.** Cette politique de gestion vise à rappeler aux policiers les principes relatifs aux droits fondamentaux accordés à toute personne arrêtée ou détenue de façon à s'assurer de leur respect.

**1.1.4.** Les pouvoirs légaux des policiers lors de l'arrestation d'une personne en vertu du *Code criminel* (C.cr.) sont présentés dans la politique de gestion *Pouvoirs d'arrestation et mise en liberté en vertu du Code criminel* (PG-GEN-11) et la procédure *Procéder à une arrestation ou à une mise en liberté en vertu du Code criminel* (PR-GEN-06).

## 1.2. Cadre légal

La majorité des obligations énoncées dans cette politique de gestion découlent de l'application de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*) et de règles développées par la *common law*.

# 2. Définitions

**2.1.** **Arrestation :** privation de liberté par contrainte physique, en vertu d'un pouvoir légal (art. 495 du C.cr.).

**2.2.** **Déclaration extrajudiciaire :** toute déclaration qui n'est pas faite devant un juge. Pour les fins de la présente politique de gestion, réfère à une déclaration écrite ou orale, qu'elle soit enregistrée, filmée ou spontanée, faite à un policier.

**2.3.** **Détention :** restriction de la liberté d'action d'une personne qui ne découle pas d'une arrestation. Il peut y avoir détention :

**2.3.1.** par la suite d'une contrainte ou menace de contrainte physique envers une personne;

**2.3.2.** par la suite d'une contrainte psychologique considérable envers une personne;

**2.3.3.** si la personne est légalement tenue d'obtempérer à une demande contraignante ou à une sommation;

**2.3.4.** si la personne se soumet ou acquiesce à la privation de liberté et croit raisonnablement qu'elle n'a pas le choix d'agir autrement.

**2.4.** **Détention aux fins d'enquête :** détention d'une personne fondée sur des motifs raisonnables de soupçonner que cette personne est impliquée dans un crime récent ou en cours et qu'il est raisonnablement nécessaire de la détenir suivant une considération objective des circonstances. La détention aux fins d'enquête doit être brève.

# 3. Principes généraux

## 3.1. Déclaration extrajudiciaire

Bien que toute personne légalement arrêtée ou détenue puisse faire une déclaration extrajudiciaire de façon orale à tout moment, la Sûreté encourage les policiers à recueillir, par écrit, les déclarations extrajudiciaires à l'aide du formulaire *Déclaration – Personne majeure en état d'arrestation ou détenue* (SQ-o-049), ou sa version anglaise *Statement – Adult person under arrest or detained* (SQ-o-049A).

### 3.1.1. Admissibilité d'une déclaration extrajudiciaire

En vertu de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la règle des confessions développée par la *common law*, une déclaration extrajudiciaire pour être admissible :

**3.1.1.A.** doit être faite librement et volontairement par une personne ayant un état d'esprit conscient et qui :

- **a.** a été informée de ses droits, ou;
- **b.** a renoncé de façon claire et non équivoque à l'assistance d'un avocat (par. 3.4.).

**3.1.1.B.** ne doit pas avoir été obtenue par la crainte d'un préjudice (menace);

**3.1.1.C.** ne doit pas avoir été obtenue dans l'espoir d'un avantage (promesse);

**3.1.1.D.** ne doit pas résulter de l'emploi de ruses policières qui privent la personne de son libre-choix ou qui choquent la collectivité.

### 3.1.2. Cas particulier : l'admissibilité d'une déclaration orale spontanée

Toute personne arrêtée ou détenue qui s'apprête à faire une déclaration orale spontanée alors qu'elle n'a pas encore été informée de ses droits ou n'a pas explicitement renoncé à l'assistance d'un avocat, doit être informée par le policier :

**3.1.2.A.** de son droit à une possibilité raisonnable de communiquer avec un avocat, et;

**3.1.2.B.** de l'obligation du policier de ne pas lui soutirer des éléments de preuve de nature incriminante, notamment en lui posant une question spécifique relative à l'infraction qui fait l'objet d'une enquête, avant qu'elle ait pu exercer ce droit.

## 3.2. Motifs de l'arrestation ou de la détention

En l'absence d'une urgence ou d'un événement particulier, toute personne arrêtée ou détenue doit **immédiatement** être informée des motifs de son arrestation ou de sa détention.

### 3.3. Droit à l'assistance d'un avocat

**3.3.1.** Toute personne arrêtée ou détenue doit :

**3.3.1.A.** être informée, sans délai (immédiatement), de son droit à l'assistance d'un avocat;

**3.3.1.B.** être informée de l'existence de tout système permettant d'obtenir des conseils juridiques préliminaires gratuits (aide juridique et avocats de garde du Barreau du Québec) et de la manière d'y avoir accès;

**3.3.1.C.** se voir offrir une possibilité raisonnable de décider et de dire si elle souhaite exercer son droit à l'assistance d'un avocat;

**3.3.1.D.** si elle décide d'exercer ce droit, se voir donner, sans délai **et à la première occasion raisonnable,** la possibilité de communiquer avec un avocat et de bénéficier d'un entretien privé avec celui-ci, le cas échéant.

**3.3.2.** Le policier doit s'abstenir de soutirer des éléments de preuve à la personne arrêtée ou détenue jusqu'à ce qu'elle ait exercé la possibilité raisonnable de communiquer avec un avocat (par. 3.3.1.D.).

**3.3.3. Première occasion raisonnable**

Le policier doit considérer tous les facteurs permettant à la personne détenue de communiquer avec un avocat de son choix afin de déterminer quand survient la première occasion raisonnable. Il doit considérer les faits qui posent véritablement obstacle ou non à cette possibilité, et justifier sa décision en inscrivant le tout dans son calepin de notes.

**3.3.4. Atteinte à la confidentialité**

Le policier doit informer la personne arrêtée ou détenue des risques raisonnables d'atteinte à la confidentialité, lors de l'application du droit à l'assistance d'un avocat. Toutefois, ces risques ne constituent pas un motif de report temporaire de ce droit. Le choix d'exercer ou non le droit à l'assistance d'un avocat dans ces conditions revient à la personne arrêtée ou détenue.

**3.3.5. Ampleur du risque**

Le policier a le devoir d'informer à nouveau l'accusé de son droit à l'assistance d'un avocat en cas de modification du risque encouru par l'accusé par rapport aux infractions reprochées lors de la première mise en garde (infraction connexe, mais significativement plus grave ou infraction différente et non connexe).

**3.3.6. Deuxième consultation**

L'al. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* n'accorde pas au détenu le droit d'avoir, sur demande, un avocat présent durant toute la durée de l'interrogatoire ni, en principe, celui d'une deuxième consultation. On présume que les conseils juridiques reçus initialement sont suffisants et bons quant à la façon dont le détenu devrait exercer ses droits dans le cadre de l'enquête, sauf :

**3.3.6.A.** application de nouveaux procédés d'enquête inhabituels (ex. : test polygraphique, séance d'identification);

**3.3.6.B.** modification du risque encouru par l'accusé par rapport aux infractions reprochées lors de la première mise en garde, qui requiert d'effectuer une nouvelle mise en garde ainsi qu'une réitération du droit à l'assistance d'un avocat;

**3.3.6.C.** raisons de se demander si le détenu comprend le droit que lui confère l'al. 10);

**3.3.6.D.** raisons de croire que le détenu n'a pas eu la possibilité raisonnable d'exercer son droit (ex. : détenu indique que l'avocat joint ne fait pas de droit criminel ou que l'avocat lui a simplement dit qu'il s'en venait et/ou qu'il continuerait la consultation au poste).

**3.3.7.** La fouille est accessoire à l'arrestation et le droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat découle non pas de la fouille, mais de l'arrestation. Les policiers ne sont donc pas tenus de suspendre la fouille accessoire à l'arrestation pour informer la personne de son droit à l'assistance d'un avocat.

**3.4. Renonciation au droit à l'assistance d'un avocat**

Une personne peut renoncer au droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat. La renonciation ne sera valide que si les deux conditions suivantes sont respectées :

**3.4.1.** la personne a renoncé à ce droit de façon claire et non équivoque;

**3.4.2.** les risques encourus par cette renonciation ont été expliqués et compris par cette personne de façon à ce qu'elle agisse en pleine connaissance de cause quant à la portée et à l'effet de son geste en renonçant éventuellement à ce droit.

**Note :** Lorsqu'une personne qui avait manifesté son intention de se prévaloir de son droit à l'assistance d'un avocat indique qu'elle a changé d'avis, les policiers sont tenus de l'informer de nouveau de son droit d'avoir une possibilité raisonnable de communiquer avec un avocat et de l'obligation de la police, au cours de cette période, de s'abstenir, tant que la personne n'aura pas eu cette possibilité raisonnable, de prendre toute déposition ou d'exiger qu'elle participe à quelque processus qui pourrait être éventuellement incriminant. Cette obligation existe également dans le cas où la personne qui a fait diligence change d'avis parce qu'elle croit erronément que ses tentatives infructueuses de joindre un avocat ont épuisé son droit.

### 3.5. Report du droit à l'assistance d'un avocat

Le fait de reporter le droit d'une personne d'avoir recours dès que possible à l'assistance d'un avocat est une mesure exceptionnelle. Ce report est possible en cas de :

**3.5.1.** risques raisonnables pour la sécurité des policiers ou du public;

**3.5.2.** risques imminents de destruction d'éléments de preuve ou de compromission d'une autre opération policière;

**3.5.3.** s'il s'agit d'une restriction raisonnable prescrite par une règle de droit et justifiée au sens de l'article I de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Par exemple, si la personne arrêtée ou détenue ne fait pas preuve de diligence raisonnable quant à l'exercice de ses droits, les obligations imposées au policier lors d'une demande d'assistance d'un avocat sont suspendues et il peut poursuivre son enquête. Dans de telles circonstances, le policier doit justifier les motifs du report temporaire.

### 3.6. Évaluation spécifique

Le policier doit effectuer une évaluation propre aux circonstances spécifiques de la situation afin de déterminer le moment de la première occasion raisonnable pour exercer le droit à l'assistance d'un avocat. L'évaluation des risques raisonnables pouvant mener à un report temporaire de ce droit ne naît pas de la seule recherche d'efficience en matière d'enquête et d'établissement de la preuve. Les risques ne peuvent être établis ni selon des hypothèses ou conjectures, ni sur la seule base de pratiques routinières ou de directives appliquées lors de certains types d'intervention policière.

### 3.7. Perquisitions

Des circonstances spécifiques en lien avec l'exécution de mandats de perquisition peuvent justifier le report temporaire du droit à l'assistance d'un avocat jusqu'à ce que ces mandats soient exécutés. Cette décision doit résulter des circonstances propres à chaque cas et les craintes de nature générale ou non spécifique, systématiquement soulevées lors de chaque fouille, ne peuvent justifier la suspension du droit à l'assistance d'un avocat.

### 3.8. Confidentialité à l'hôpital

Il peut se présenter des circonstances dans lesquelles il n'est pas possible d'aider une personne détenue qui reçoit un traitement médical d'urgence à avoir accès, en privé, à un avocat. Lorsqu'une personne a demandé à avoir accès à un avocat et qu'elle est sous garde à l'hôpital, les policiers sont tenus de prendre des mesures pour vérifier s'il est, dans les faits, possible à cette personne d'avoir accès privément à un téléphone, que cette personne soit à l'urgence de l'hôpital ou non.

**3.9. Capacité de conduire affaiblie et droit à l'assistance d'un avocat**

**3.9.1.** Lorsqu'une enquête pour capacité de conduire affaiblie est déclenchée, l'ordre de fournir un échantillon d'haleine pour l'analyser à l'aide d'un appareil de détection approuvé (ADA) ou de soumettre la personne détenue aux fins d'enquête à des épreuves de coordination des mouvements en bordure de la route suspend le droit de cette personne d'avoir recours sans délai aux services d'un avocat, mais pas celui d'être informé des motifs de sa détention.

**3.9.2.** Lors du prélèvement sanguin à l'hôpital, le policier doit permettre le droit à l'assistance d'un avocat aussitôt que l'occasion s'y présente.

**3.10. Conséquence de la violation ou de la négation des droits**

Le non-respect des droits constitutionnels peut avoir pour conséquence l'exclusion de la preuve, notamment de la déclaration extrajudiciaire.

**3.11. Droit au silence et mise en garde**

**3.11.1.** La Sûreté recommande fortement aux policiers d'effectuer la mise en garde consistant à informer toute personne arrêtée ou détenue de son droit de garder le silence et de la possibilité que ces propos, si elle parle, soient utilisés en preuve.

**Note :** Bien que l'énoncé de la mise en garde par le policier n'est pas une obligation légale, il s'agit d'un critère qui sera considéré dans la détermination du caractère libre et volontaire de la déclaration extrajudiciaire (par. 3.1.1.).

**3.11.2.** Un policier ne doit pas inciter une personne arrêtée ou détenue à faire une déclaration extrajudiciaire et ainsi la priver de son droit de garder le silence. Le fait pour le policier de poser des questions en l'absence de l'avocat de cette personne ou malgré qu'elle lui ait signifié son refus de parler ne constitue pas une violation de ce droit. Cependant, le policier ne doit pas :

**3.11.2.A.** utiliser la contrainte, l'oppression ou un artifice odieux qui choque la collectivité;

**3.11.2.B.** exploiter indûment un déséquilibre dans le rapport de force.

**3.12. Obligations supplémentaires**

Des obligations supplémentaires s'ajoutent aux principes généraux dans le cas d'une infraction à une loi québécoise ou à l'égard d'un adolescent âgé de 12 à 18 ans ayant commis une infraction au C.cr. ou à une autre loi fédérale.

### 3.12.1. Lois québécoises

**3.12.1.A.** En vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* (R.L.R.Q., chapitre C-12) :

**a.** toute personne arrêtée ou détenue doit être rapidement informée, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention;

**b.** toute personne arrêtée ou détenue a le droit, sans délai, de prévenir ses proches et doit donc être rapidement informée de ce droit;

**c.** si la personne arrêtée désire prévenir ses proches, le moyen de le faire doit lui être fourni.

**3.12.1.B.** En vertu du Code de procédure pénale, le policier qui procède à une arrestation doit déclarer son nom et sa profession à la personne qu'il arrête (PG-GEN-11).

### 3.12.2. Adolescents

**3.12.2.A. Déclaration extrajudiciaire**

**a.** En vertu de l'article 146 (2) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) (L.C. 2002, chapitre 1) :

**i.** la déclaration doit être volontaire;

**ii.** avant de faire une déclaration, l'adolescent doit être expressément informé de ses droits en termes adaptés à son âge et à sa compréhension.

**b.** En plus du droit à l'assistance d'un avocat, l'adolescent a le droit de consulter une autre personne (père, mère, parent ou autre adulte approprié). S'il y renonce, cette renonciation doit être enregistrée sur vidéo ou consignée par écrit.

**c.** Une déclaration pourra être jugée irrecevable si la personne choisie pour assister à la déclaration exerce des promesses ou des menaces à l'égard de l'adolescent.

**d.** La jurisprudence reconnaît au parent ou à l'adulte qui assiste à l'interrogatoire de l'adolescent un rôle de conseiller. À ce titre, le policier ne doit pas le gêner ou le limiter indûment dans ce rôle, mais l'adulte ou l'avocat ne peut abuser de ce rôle en entravant le travail du policier.

**3.12.2.B. Renonciation au droit à l'assistance d'un avocat**

**a.** Pour que la renonciation soit considérée comme étant valide et éclairée, l'adolescent doit connaître l'ampleur du risque qu'il court. Il doit donc être informé de la possibilité d'assujettissement à la peine applicable aux adultes s'il est âgé de 14 ans et plus au moment de la commission d'une infraction à une loi fédérale et s'il est reconnu coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans.

**Note (1) :** Pour les infractions commises avant le 23 octobre 2012, seul un adolescent âgé de 16 ans et plus est susceptible de se voir infliger une peine applicable aux adultes.

**Note (2) :** Bien que l'information sur l'assujettissement à la peine applicable aux adultes n'est pas une condition expresse de l'article 146 (2) de la LSJPA, il s'agit d'un critère qui sera considéré dans la détermination du caractère libre et volontaire de la déclaration extrajudiciaire (par. 3.1.1. et 3.12.2.A.).

**3.12.2.C. Lois québécoises et *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA)**

Bien qu'aucune loi québécoise n'ait prévu de règles quant à l'admissibilité d'une déclaration extrajudiciaire faite par un adolescent, la Sûreté demande à ses policiers de se conformer aux règles énoncées dans la LSJPA (par. 3.12.2.A.).

## 4. Rôle de l'intervenant

Le policier doit se conformer à la procédure *Exercer le droit à l'assistance d'un avocat en cas d'arrestation ou de détention* (PR-GEN-11).

La directrice générale,

**Copie conforme à l'originale**

**Johanne Beausoleil**

## Documents reliés à cette politique de gestion

**Note :** Les liens hypertextes ci-dessous mènent à la version en vigueur. Cette dernière pourrait différer de la version citée dans la présente politique de gestion.

**Politiques de gestion :**

- PG-GEN-11 Pouvoirs d'arrestation et mise en liberté en vertu du Code criminel (2019-12-17)

**Procédures :**

- PR-GEN-06 Procéder à une arrestation ou à une mise en liberté en vertu du Code criminel (2019-12-17)
- PR-GEN-11 Exercer le droit à l'assistance d'un avocat en cas d'arrestation ou de détention (2022-05-24)

**Formulaires :**

- SQ-o-049 Déclaration – Personne majeure en état d'arrestation ou détenue (2020-06-18)
- SQ-o-049A Statement – Adult person under arrest or detained (2020-08-11)

**En raison de la nouvelle numérotation des documents d'encadrement institutionnels, le numéro OPÉR. GÉN. – 53 est annulé.**

# Exercer le droit à l'assistance d'un avocat en cas d'arrestation ou de détention

**PR-GEN-11**

**Direction des enquêtes criminelles**

Date de création : **2022-05-24**
Dernière mise à jour : **2022-05-24**
**RESTREINT** 

| | |
|---|---|
| **Employés visés** | Tous les policiers et officiers de la Sûreté |
| **Cadre de référence** | La politique de gestion *Obligations en cas d'arrestation ou de détention et déclaration extrajudiciaire* (PG-GEN-19) encadre la présente procédure. |
| **Introduction** | Les plus récentes décisions judiciaires relatives à l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat défini à l'article 10 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, insistent sur l'obligation pour les policiers de permettre à l'accusé d'exercer son droit à l'assistance d'un avocat, sans délai et à la première occasion raisonnable. Cette procédure décline les différents aspects que les effectifs policiers doivent considérer lors d'arrestation pour le volet du droit à l'assistance d'un avocat. |
| **Contexte** | Tout au long de l'intervention, il est nécessaire d'identifier et d'évaluer l'ensemble des options disponibles pour l'application du droit à l'assistance d'un avocat. Les modalités retenues doivent pouvoir être justifiées par la spécificité de la situation. Une prise de notes contemporaines, précises et complètes permet de justifier les choix et actions du policier. Cette prise de notes est incontournable et indispensable en tant qu'outil aide-mémoire pour le policier en prévision d'un éventuel témoignage à la Cour.<br>Le droit à l'assistance d'un avocat impose trois obligations policières :<br>▪ informer la personne arrêtée ou détenue de son droit d'avoir recours, sans délai, à l'assistance d'un avocat;<br>▪ donner, à la personne arrêtée, la possibilité raisonnable d'exercer son droit, sans délai et à la première occasion raisonnable, lorsqu'elle affirme clairement vouloir le faire (sauf dans certaines circonstances qui justifient le fait d'en retarder l'exercice);<br>▪ s'abstenir d'interroger la personne arrêtée ou d'autrement tenter de lui soutirer des éléments de preuve jusqu'à ce que cette possibilité raisonnable lui ait été donnée. |

| Actions et étapes de la tâche | Précisions supplémentaires |
|---|---|
| **Lors de l'arrestation ou de la détention d'une personne, le policier :** | |
| **1.** S'identifie en précisant son nom et sa profession. | |
| **2.** Effectue, dès qu'il est en mesure de le faire, la mise en garde et procède à la lecture des droits en mentionnant au sujet :<br>▪ les raisons de son arrestation ou de sa détention;<br>▪ ses droits de :<br>▫ garder le silence lors de son arrestation ou de sa détention;<br>▫ parler, sans délai et à la première occasion raisonnable à l'avocat de son choix, à celui de l'aide juridique ou à l'avocat de garde du Barreau du Québec (Annexe A).<br>**Note :** Lors d'une infraction à une **loi québécoise**, le policier informe la personne sans délai de son droit de prévenir ses proches et lui permet de communiquer avec l'un d'eux. | À l'aide du formulaire *Droits en cas d'arrestation ou de détention et mise en garde* (SQ-660-005B).<br>Le policier doit s'assurer de la compréhension du sujet lors de la mise en garde et de la lecture des droits (se référer à l'étape 4).<br>Dans le cas d'un adolescent, se référer à la procédure *Intervenir auprès des adolescents* (PR-GEN-20). |

| Actions et étapes de la tâche | Précisions supplémentaires |
|---|---|
| **3.** Effectue de nouveau la mise en garde **et** la lecture des droits s'il y a un changement important dans la situation de la personne arrêtée, tel que :<br>▪ le recours à des procédés d'enquête inhabituels;<br>▪ une modification du risque encouru par l'accusé par rapport aux infractions reprochées lors de la première mise en garde (infraction connexe, mais significativement plus grave ou infraction différente et non connexe). | Procédés d'enquête inhabituels (ex. : polygraphe, séance d'identification). |
| **4.** S'assure que la personne arrêtée ait une bonne compréhension de ses droits. Si le sujet :<br>▪ démontre de l'incompréhension ou une mauvaise compréhension, alors le policier effectue de nouveau la mise en garde et/ou la lecture des droits;<br>▪ est dans un état qui altère sa faculté de comprendre (ex. : intoxication), alors le policier tâche d'être plus explicite pour faciliter la compréhension de la personne;<br>▪ n'est pas en mesure de comprendre en raison de son état (ex. : état de choc), alors le policier attend que la personne ait ou semble avoir retrouvé son état normal avant de reprendre l'énoncé des droits. | |
| **5.** Procède à une fouille sommaire de l'individu, s'il y a lieu. | Se référer à la politique de gestion *Pouvoir de fouille incident à une arrestation ou à une détention aux fins d'enquête* (PG-GEN-18). |
| **6.** Considère le choix de la personne arrêtée concernant l'application du droit à l'assistance d'un avocat.<br>Si la personne **refuse d'exercer** son droit de recourir aux services d'un avocat, le policier :<br>▪ valide l'intention du sujet;<br>▪ avise la personne que son choix peut être modifié en tout temps;<br>▪ poursuit l'intervention si le refus est validé par la personne arrêtée.<br>**Note :** S'il s'agit d'un adolescent qui manifeste le désir de renoncer à son droit à l'assistance d'un avocat, le policier refait la mise en garde et informe de nouveau l'adolescent de son droit à l'assistance d'un avocat. | |
| **7.** Favorise l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat de la personne arrêtée, sans délai et à la première occasion raisonnable, en identifiant la présence d'un ou de plusieurs enjeux pouvant provoquer le report temporaire du droit à l'assistance d'un avocat.<br>S'il y a :<br>▪ Présence d'enjeux, le policier reporte **temporairement** l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat jusqu'à la prochaine occasion raisonnable; | Les seuls enjeux pouvant provoquer le report temporaire du droit à l'assistance d'un avocat sont :<br>▪ les menaces à la sécurité du public ou du policier;<br>▪ le risque *imminent* que des éléments de preuve soient détruits ou perdus;<br>▪ le risque *imminent* de compromission d'une autre enquête policière.<br>**Le risque d'atteinte à la confidentialité lors de l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat ne constitue pas un motif de report temporaire.** |

| Actions et étapes de la tâche | Précisions supplémentaires |
|---|---|
| ▫ Il doit considérer les faits qui posent véritablement obstacle ou non à cette possibilité, et justifier sa décision par écrit à son calepin de notes (ex. : la disponibilité d'un téléphone cellulaire ou d'une ligne téléphonique fixe, la possibilité d'assurer la confidentialité de l'échange et le lieu de l'arrestation ou de la détention, le niveau de coopération et le comportement de la personne).<br>▪ Absence d'enjeux, le policier favorise sans délai l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat. | Le policier ne doit pas baser l'évaluation de la situation sur des hypothèses ou des généralisations ou des automatismes liés à la pratique d'activités policières.<br>L'évaluation doit être réalisée en continu et être contemporaine. Ainsi, l'évaluation du policier doit considérer l'ensemble des éléments de l'intervention en temps réel. |
| **8.** Identifie et évalue toutes les options raisonnables (moyens de communication et lieux) pour la mise en application du droit à l'assistance d'un avocat de la personne arrêtée en :<br>▪ évaluant les éléments liés à l'exécution du droit à l'assistance d'un avocat pour chacune des options identifiées;<br>▪ inscrivant, **dans son calepin de notes**, tous les moyens et les lieux identifiés et considérés, puis en s'assurant de justifier adéquatement les raisons entourant les exclusions des options raisonnables;<br>▪ avisant la personne arrêtée et son avocat des modalités de la communication actuelle ainsi que des risques d'atteintes à la confidentialité qui sont identifiés, le cas échéant. | Exemples :<br>▪ **Moyens raisonnables :** cellulaire de la personne arrêtée (applicable seulement lorsque cet élément ne constitue pas un élément de preuve ou si l'objet n'est pas concerné par l'enquête), cellulaire de fonctions appartenant à la Sûreté, cellulaire d'un tiers présent sur les lieux, ligne téléphonique fixe du lieu de l'arrestation, etc.;<br>▪ **Lieux :** lieu de l'arrestation, véhicule de patrouille, véhicule disponible sur les lieux de l'arrestation, poste de police à proximité, etc. |
| **9.** Assure la mise en application de l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat en :<br>▪ permettant à la personne arrêtée l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat, conformément à l'évaluation effectuée précédemment;<br>▪ initiant l'appel à l'avocat;<br>▪ s'assurant que l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat est complet;<br>▪ favorisant la poursuite d'une consultation ayant au préalable été interrompue, si tel est le cas.<br>Lorsque le policier initie l'appel et qu'il est dirigé vers une boîte vocale, il est recommandé de :<br>▪ écouter le message en totalité;<br>▪ appeler le numéro d'urgence mentionné dans le message vocal;<br>▪ noter les numéros de téléphone mentionnés et appelés;<br>▪ laisser des messages, incluant un numéro de téléphone de rappel, sur les boîtes vocales;<br>▪ noter les heures d'appel ainsi que les résultats des actions;<br>▪ laisser un délai raisonnable à l'avocat contacté afin qu'il retourne l'appel avant de proposer les autres options de consultation à la personne arrêtée. | La mise en application du droit à l'assistance d'un avocat peut être reportée à tout moment au cours de l'intervention en présence de menaces ou de risques qui le justifient.<br>Le policier ne peut s'immiscer dans le choix de l'avocat consulté par la personne arrêtée.<br>Exemples de questions à se poser :<br>**Prise de contact** :<br>▪ La personne arrêtée détient-elle le nom d'un avocat? A-t-elle en sa possession le numéro pour joindre un avocat?<br>▪ Est-il possible de joindre un proche de la personne arrêtée qui détient les informations sur l'identité de l'avocat désiré?<br>**Logistique de l'application** :<br>▪ À quel endroit sera placé le cellulaire utilisé pour faire l'appel?<br>▪ Les fonctions interactives du cellulaire peuvent-elles être désactivées lors de l'appel. |

| Actions et étapes de la tâche | Précisions supplémentaires |
|---|---|
| **10.** Informe la personne qu'un avocat cherche à la contacter afin de la représenter, si tel est le cas. | Si cette personne a déjà exercé son droit à l'assistance d'un avocat ou a validement renoncé à le faire, et qu'un avocat tente de la joindre, le policier n'a pas l'obligation d'interrompre ou de retarder l'interrogatoire afin de lui communiquer cette information. |

# ANNEXE A

## Services d'avocats de garde au Québec

Les avocats de garde du Barreau du Québec et de l'Aide juridique de la Commission des services juridiques dispensent des conseils juridiques préliminaires sans frais, et ce, 24 heures par jour, 7 jours par semaine. Les avocats de garde du Barreau du Québec acceptent les mandats d'aide juridique.

| | |
|---|---|
| **Aide juridique** | 1 800 842-2213 |
| **Service de garde du Barreau du Québec** | 1 866 666-0011 |

Il est également possible de se procurer les numéros de téléphone des avocats et des divers services juridiques, disponibles par région ou par ville en consultant les sites suivants :

- Barreau du Québec : https://www.barreau.qc.ca/fr/bottin-des-avocats/;
- Commission des services juridiques : http://www.csj.qc.ca.